

APPENDIX

FORMAT

The following instructions apply to all statutory instruments.

ORDERS IN COUNCIL

Detailed instructions on how to prepare orders in council are set out in the *Directives on Submissions to the Governor in Council and Statutory Instruments*. This document should be consulted when preparing orders in council. However, the following is a brief summary of the instructions set out in that document:

Privy Council Office letterhead should not be used.

The text of orders in council should be double-spaced.

The first line of all paragraphs are indented ten spaces from the left margin.

Names of Acts and regulations are not italicized in orders in council.

The words "HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL" are always capitalized in orders in council.

Example:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL, on the recommendation of the Minister of Agriculture, pursuant to section X of the Agricultural Stabilization Act, is pleased hereby to amend the Apricots Stabilization Regulations, C.R.C., c. 55, in accordance with the schedule hereto.

FORMAT

REGULATIONS

Detailed instructions on how to format regulations are set out in the *Document Concerning Format Requirements with Respect to Regulations and Orders sent to the Privy Council Office Section (Justice)*. The following is a summary of those instructions:

All headings should be centred and use the type-face required or be underlined to indicate the type-face required.

Sections, subsections, paragraphs, subparagraphs, clauses, subclauses and so on should be formatted as in the examples that follow.

New Regulations:

Example:

REGULATIONS RESPECTING THE ARRANGEMENT OF INSTRUMENTS
FOR SUBMISSION TO THE PRIVY COUNCIL OFFICE SECTION (JUSTICE)

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Arrangement of Instruments (Privy Council Office Section Justice) Regulations*.

Interpretation

2. In these Regulations,

"indent" means to leave two spaces at the beginning of the first line of every section and subsection; (*French equivalent*)

"second definition" means (*French equivalent*)

The first line of a definition begins with a word in quotation marks set at the margin, and every subsequent line of that definition begins under the second letter of the first word in the first line (i.e., is indented 2 spaces from the margin).

FORMAT

REGULATIONS -- *Continued*

The first line of a section or subsection begins with a numeral 2., (2), 2.(1), etc. and is indented two spaces; subsequent lines begin at the margin unless there are paragraphs.

A paragraph begins with (a), (b), etc. and is indented two spaces from the margin; subsequent lines are lined up under the first line of the paragraph and indented 2 spaces from the margin.

A subparagraph begins with (i), (ii), etc. and is indented four spaces from the margin; subsequent lines are lined up under the first line of the subparagraph and indented four spaces from the margin.

A clause begins with (A), (B), etc. and is indented six spaces from the margin; subsequent lines are lined up under the first line of the clause and indented six spaces from the margin.

A subclause begins with (I), (II), etc. and is indented eight spaces from the margin; subsequent lines are lined up under the first line and indented eight spaces from the margin.

FORMAT

REGULATIONS -- *Concluded*

Amendment of Regulations:

Example:

SCHEDULE

1. Section 2 of the *Arrangement of Instruments for New Employees Regulations* is revoked and the following substituted therefor

"2. This section is in quotation marks with the first line indented four spaces and subsequent lines indented two spaces and

(a) in this paragraph, all lines are indented four spaces ...

(i) in this subparagraph, all lines are indented six spaces ...

(A) in this clause, all lines are indented eight spaces ...

(I) in this subclause, all lines are indented ten spaces ...

The above example applies to all amendments.

Note: The heading "SCHEDULE" should be used only in the case of an amendment to an existing regulation and not in the case of a new regulation that has a long title.

FORMAT

EXPLANATORY NOTE

The heading "EXPLANATORY NOTE" is centred and written in capital letters but is not italicized.

Explanatory notes are used only for regulations and orders that are not subject to the Federal regulatory process.

Example:

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations [Order, etc.] .)

The first line of the text of the note is indented two spaces and subsequent lines all begin at the margin, unless the note contains paragraphs, which are indented two spaces.

COMPARATIVE INDEX OF ENGLISH AND FRENCH TITLES

*MANUAL ON THE DRAFTING
OF REGULATIONS IN ENGLISH*

*GUIDE DE RÉDACTION
FRANÇAISE DES RÈGLEMENTS*

INTRODUCTION	1	INTRODUCTION	1
STATUTORY INSTRUMENTS ACT ...	2	LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	2
DEFINITION OF "REGULATION" AND "STATUTORY INSTRUMENT" IN THE STATUTORY INSTRUMENTS ACT	4	DÉFINITIONS DE RÈGLEMENT ET DE TEXTE RÉGLEMENTAIRE DANS LA LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	4
COMING INTO FORCE OF REGULATIONS	8	ENTRÉE EN VIGEUR DU RÈGLEMENT .	8
ORDERS IN COUNCIL FIXING THE DATE OF COMING INTO FORCE OF ACTS	9	DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR ...	9
PREPUBLICATION - CANADA GAZETTE PART I	11	PRÉPUBLICATION - GAZETTE DU CANADA PARTIE I .	11
PUBLICATION - CANADA GAZETTE PART II ...	14	PUBLICATION - GAZETTE DU CANADA PARTIE II	14
ENABLING STATUTE	16	LOI HABILITANTE	16
RETROACTIVITY	19	RÉTROACTIVITÉ	19
INCORPORATION OF DOCUMENTS BY REFERENCE	20	INCORPORATION PAR RENVOI	21
SUBDELEGATION AND ADMINISTRATIVE DISCRETION	22	SOUS-DÉLÉGATION ET DISCRÉTION ADMINISTRATIVE	23
CONFLICT BETWEEN STATUTES AND REGULATIONS	23	CONFLITS ENTRE LA LOI ET LE RÈGLEMENT	24
CONDITIONS PRECEDENT	25	CONDITIONS PRÉALABLES	26
REPEAL OR LAPSING OF ENABLING STATUTE	30	ABROGATION OU CADUCITÉ DE LA LOI HABILITANTE	31
CHECKLIST FOR DRAFTERS	31	MÉMENTO	32

FORWARDING OF PROPOSED REGULATIONS TO THE PRIVY COUNCIL OFFICE SECTION (JUSTICE)	33	ENVOI DE PROJETS DE RÈGLEMENT À LA SECTION DU BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ (JUSTICE)	34
FORMALITIES		RÈGLES DE FORME	
ABBREVIATIONS: INITIALISMS AND ACRONYMS	35	SIGLES ET ACRONYMES	110
AGREEMENTS, TREATIES AND OTHER SIMILAR DOCUMENTS	37	ACCORDS, TRAITÉS ET AUTRES DOCUMENTS SIMILAIRES	36
ARRANGEMENT OF PROVISIONS WITHIN REGULATIONS	38	STRUCTURE DU RÈGLEMENT	111
CAPITAL LETTERS	39	MAJUSCULES	84
CITATION OF STATUTES	40	DÉSIGNATION DES LOIS	55
DATES	41	-----	
DEFINITIONS	42	DÉFINITIONS	51
DIVISION OF REGULATIONS ..	45	DIVISION DU RÈGLEMENT	56
"DUE TO"	48	-----	
ELLIPSES	49	-----	
ENACTING AND AMENDING FORMULAS	50	FORMULES D'ENCADREMENT	66
FINES AND IMPRISONMENT ..	66	AMENDES ET PEINES D'EMPRISONNEMENT	37
FOOTNOTES	67	NOTES EN BAS DE PAGE	86
FORM OF VERB	74	FORME DU VERBE	65
"GREATER OR LESSER OF X AND Y"	75	-----	
INTERNATIONAL SYSTEM OF UNITS (SI)	76	SYSTÈME INTERNATIONAL D'UNITÉS (SI)	112
ITALICS	79	ITALIQUE	83
MUTATIS MUTANDIS	80	AVEC LES ADAPTATIONS NÉCESSAIRES	40

"NOTWITHSTANDING" CLAUSES	81	RÉSERVES ET DÉROGATIONS ...	109
NUMBERING	82	NUMÉROTATION	93
NUMBERS	85	REPRÉSENTATION DES NOMBRES	108
ORDER IN COUNCIL AND OTHER EXECUTIVE ORDERS	86	DÉCRET ET AUTRES FORMULES D'ÉDICTION	41
POWERS AND RIGHTS	92	POUVOIRS ET DROITS	101
PRIMA FACIE	93	PRIMA FACIE	102
PROVINCES AND TERRITORIES: ORDER OF LISTING	94	PROVINCES ET TERRITORIES ..	103
PROVISO	95	-----	
PUNCTUATION	96	PONCTUATION	97
PUNISHMENT: FINES, PENALTIES, IMPRISONMENT ect.,	99	PEINE - PÉNALITÉ	96
RECOMMENDATION OF THE TREASURY BOARD	100	RECOMMANDATION DU CONSEIL DU TRÉSOR	105
REFERENCES TO OTHER PROVISIONS AND OTHER REGULATIONS	101	RENVOIS À UNE DISPOSITION, À UNE LOI OU À UN AUTRE RÈGLEMENT	106
REMISSION ORDERS	103	DÉCRETS DE REMISE	47
ROUNDING OFF OF AMOUNTS ..	106	ARRONDISSEMENT DES NOMBRES	39
SCHEDULES TO REGULATIONS .	107	ANNEXES DES RÈGLEMENTS	38
TAXES AND TARIFFS OF FEES, CHARGES, TOLLS, etc. ...	108	DROITS, FRAIS, TAXES	59
TERMINOLOGY	111	TERMINOLOGIE	115
TIME LIMITS	112	DÉLAIS	54
TITLES	113	TITRE	117
TYPOGRAPHY, STYLE AND FORMAT	115	TYPOGRAPHIE, STYLE ET FORMAT	119

APPENDIX - FORMAT	116	ANNEXE : DISPOSITION DACTYLOGRAPHIQUE	120
COMPARATIVE INDEX OF ENGLISH AND FRENCH TITLES	121	TABLE DE CONCORDANCE ENTRE LE GUIDE FRANÇAIS ET LE GUIDE ANGLAIS	123

Note:

1. The units marked [----] have no counterpart in the French version.

2. The following units in the French version have no counterpart in the English version:

"Énumération verticale"

"Expression de la généralité"

"Interdiction"

"Terms and Conditions"

GUIDE DE RÉDACTION FRANÇAISE DES RÈGLEMENTS

Établi par
la section du Bureau du Conseil privé
du ministère de la Justice

JUILLET 1985
(1^{re} révision) OCTOBRE 1992

GUIDE DE RÉDACTION FRANÇAISE DES RÈGLEMENTS

TABLE DES MATIÈRES

	Page
TEXTE ANGLAIS	v
NOTE CONCERNANT LA PREMIÈRE RÉVISION	vi
INTRODUCTION	1
LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	2
DÉFINITIONS DE «RÈGLEMENT» ET «TEXTE RÉGLEMENTAIRE» DANS LA LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	4
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	8
DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR	9
PRÉPUBLICATION - <i>GAZETTE DU CANADA</i> PARTIE I	11
PUBLICATION - <i>GAZETTE DU CANADA</i> PARTIE II	14
LOI HABILITANTE	16
RÉTROACTIVITÉ	19
INCORPORATION PAR RENVOI	21
SOUS-DÉLÉGATION ET DISCRÉTION ADMINISTRATIVE	23
CONFLITS ENTRE LA LOI ET LE RÈGLEMENT	24
CONDITIONS PRÉALABLES	26

	Page
ABROGATION OU CADUCITÉ DE LA LOI HABILITANTE	31
MÉMENTO	32
ENVOI DE PROJETS DE RÈGLEMENT À LA SECTION DU BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ (JUSTICE)	34
RÈGLES DE FORME 37	
Accords, traités et autres documents similaires	36
Amendes et peines d'emprisonnement	37
Annexes des règlements	38
Arrondissement des nombres	39
Avec les adaptations nécessaires	40
Décret et autres formules d'édiction	41
Décrets de remise	47
Définitions	51
Délais	54
Désignation des lois	55
Division du règlement	56
Droits, frais, taxes	59
Énumération verticale	62
Expression de la généralité	64
Forme du verbe	65
Formules d'encadrement	66
I. Abrogations	66
II. Abrogations et remplacements	66

	Page
RÈGLES DE FORME (<i>suite</i>)	
Formules d'encadrement (<i>suite et fin</i>)	
III. Adjonctions et insertions	72
IV. Modification de définitions	74
V. Modification d'une seule version	77
VI. Règles propres aux annexes	77
Interdiction	82
Italique	83
Majuscules	84
Notes en bas de page	86
Numérotation	93
Peine - pénalité	96
Ponctuation	97
Pouvoirs et droits	101
<i>Prima facie</i>	102
Provinces et territoires	103
Recommandation du Conseil du Trésor	105
Renvois à une disposition, à une loi ou à un autre règlement	106
Représentation des nombres	108
Réserves et dérogations	109
Sigles et acronymes	110
Structure du règlement	111
Système international d'unités (SI)	112

	Page
RÈGLES DE FORME (<i>fin</i>)	
Terminologie	115
<i>Terms and conditions</i>	116
Titre	117
Typographie, style et format	119
 ANNEXE : DISPOSITION DACTYLOGRAPHIQUE	 120
 TABLE DE CONCORDANCE ENTRE LE GUIDE FRANÇAIS ET LE GUIDE ANGLAIS	 123

- v -

TEXTE ANGLAIS

Please note that the *Manual on the Drafting of Regulations in English* is available on request.

Veillez noter qu'une table de concordance entre le guide français et le *Manual on the Drafting of Regulations in English* figure à la page 123 du présent document.

Octobre 1992

000137

NOTE CONCERNANT LA PREMIÈRE RÉVISION

La présente révision de l'édition de 1985 du *Guide de rédaction française des règlements* a pour but de mettre à jour le Guide et d'y ajouter ou de modifier certaines rubriques. Elle tient compte, d'une part, des changements entraînés par les *Lois révisées du Canada* (1985) et, d'autre part, des commentaires formulés par les personnes qui travaillent à la préparation de la législation subordonnée.

La réalisation de cette première révision du Guide a été rendue possible grâce à la participation des conseillers juridiques de la section du Bureau du Conseil privé (Justice) ainsi que des réviseurs rédactionnels et des réviseurs linguistiques qui collaborent à l'examen de la législation subordonnée soumise à la section pour examen.

L'édition révisée du Guide est sous forme de feuilles mobiles, ce qui en facilitera la mise à jour ponctuelle. Il est également possible de l'obtenir sur disquette.

Nous attirons plus particulièrement votre attention sur le fait que la dernière révision des lois (1985) a apporté de nombreux changements linguistiques et terminologiques à la version française des lois; bon nombre de règlements devront donc être modifiés par souci de cohérence avec la terminologie de la loi habilitante. En ce qui concerne la terminologie, il pourrait également s'avérer utile de consulter le *Guide de traduction des règlements*, édition révisée, publié par le Bureau de la traduction du Secrétariat d'État. Il est à espérer que le *Guide de rédaction française des règlements*, dans sa version révisée, saura aider le rédacteur tant dans la révision de règlements existants que dans l'élaboration de nouveaux textes dans le cadre de la législation subordonnée.

INTRODUCTION

Le *Guide de rédaction française des règlements* est destiné à tous ceux qui participent à la préparation des règlements et autres textes pris sous le régime des lois fédérales et vise l'expression aussi claire, concise et homogène que possible de la législation par voie réglementaire. Il a été conçu par les conseillers juridiques de la section du Bureau du Conseil privé du ministère de la Justice et est inspiré des travaux des professeurs P.-A. Côté, L.-P. Pigeon et E.A. Driedger sur la rédaction et l'interprétation des lois, ainsi que du *Guide canadien de rédaction législative française* publié par le ministère de la Justice. C'est aussi une adaptation, à la législation subordonnée, des règles et conventions adoptées par la section de la Législation du ministère de la Justice, dont certaines sont reproduites intégralement.

Le Guide fait état des problèmes de base auxquels doit faire face le conseiller juridique de la section du Bureau du Conseil privé (Justice) au moment de l'examen d'un règlement ou autre texte réglementaire. Il ne faut donc pas s'attendre à y trouver une solution à tous les problèmes, certains étant trop particuliers à un contexte précis et d'autres étant liés à l'interprétation d'un pouvoir habilitant bien particulier. Les normes contenues dans le Guide ne doivent pas être considérées comme des prescriptions absolues dont l'application mécanique suffirait à elle seule à garantir la perfection d'un texte.

La rubrique **MÉMENTO** fournit une liste des documents qu'il peut être utile de consulter dans le contexte de la rédaction des règlements ou autres textes réglementaires. Le Guide contient aussi quelques renvois au *Guide canadien de rédaction législative française*, dont la consultation permettra à l'utilisateur de trouver d'autres exemples de l'application des principes formulés.

✱ Pour que la lecture du Guide soit aisée, le terme «règlement» est, sauf indication contraire, pris dans son sens générique, c'est-à-dire comme englobant l'ensemble des règlements et autres textes pris sous le régime des lois fédérales.

✱ Mettre une bibliographie au lieu des mémentos

Octobre 1992

copie après *16/11/92* *16/11*

LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

La *Loi sur les textes réglementaires* régit l'examen, l'enregistrement et la publication des règlements, au sens de cette loi (voir la rubrique DÉFINITIONS DE «RÈGLEMENT» ET «TEXTE RÉGLEMENTAIRE» DANS LA LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES). Elle comporte des dispositions prévoyant :

- a) l'envoi au greffier du Conseil privé, par l'autorité réglementante, de ses projets de règlement en trois exemplaires dans les deux langues officielles (paragraphe 3(1));
- b) l'examen du projet de règlement par le greffier du Conseil privé, en collaboration avec le sous-ministre de la Justice (paragraphe 3(2));
- c) la transmission pour enregistrement au greffier du Conseil privé (article 5) et l'enregistrement du règlement par celui-ci (article 6);
- d) l'entrée en vigueur du règlement (article 9) (voir la rubrique ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT);
- e) la publication du règlement (article 11);
- f) la vérification du règlement par un comité parlementaire (article 19).

en l'occurrence le Comité d'examen des textes réglementaires

Examen du projet de règlement

Le projet de règlement est examiné, conformément au paragraphe 3(2) de la *Loi sur les textes réglementaires*, afin de garantir qu'il :

- a) est pris dans le cadre du pouvoir conféré par sa loi habilitante;
- b) ne constitue pas un usage inhabituel ou inattendu du pouvoir ainsi conféré;
- c) n'empiète pas indûment sur les droits et les libertés existants et, en tout état de cause, n'est pas incompatible avec les fins et les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Déclaration canadienne des droits*;
- d) est conforme, dans sa présentation et sa rédaction, aux normes établies.

- 3 -

LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES (*suite et fin*)

Certaines des normes ayant trait à la présentation et à la rédaction d'un règlement sont énoncées sous la rubrique **RÈGLES DE FORME**.

Le greffier du Conseil privé est tenu, conformément au paragraphe 3(3) de la *Loi sur les textes réglementaires*, d'aviser l'autorité réglementante en lui signalant toute disposition du projet de règlement qui ne respecte pas les exigences prévues aux alinéas 3(2)a) à d) de cette loi.

Octobre 1992

000141

DÉFINITIONS DE «RÈGLEMENT» ET «TEXTE RÉGLEMENTAIRE»
DANS LA LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

La disposition clé de la *Loi sur les textes réglementaires* est la définition de «texte réglementaire» figurant au paragraphe 2(1). Les mots essentiels de cette définition sont les suivants :

««texte réglementaire»

a) Règlement, décret, ordonnance, [...] ou autre texte pris :

(i) [...] dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale, avec autorisation expresse de prise du texte [...]

En d'autres termes, la nature du texte doit être précisée dans la législation habilitante. Par exemple :

«10. Le gouverneur en conseil peut, par décret, fixer les droits à payer ...»

La prise d'un texte, en l'occurrence un décret, est expressément autorisée dans ce cas et est un texte réglementaire, sous réserve du reste de la définition de ce terme.

Dans l'exemple suivant : «Le gouverneur en conseil peut fixer les droits à payer ...», la prise d'un texte n'est pas expressément autorisée. Bien que le gouverneur en conseil ne puisse agir autrement que par décret, un décret pris dans ce cas ne constituerait pas un texte réglementaire.

Soulignons que le sous-alinéa a)(ii) de la définition de «texte réglementaire» vise la prérogative royale et que l'alinéa b) énumère les textes qui ne sont pas des textes réglementaires.

Après avoir établi qu'un texte est un texte réglementaire, il y a lieu de se demander s'il s'agit également d'un règlement au sens du paragraphe 2(1) de cette loi. Pour avoir qualité de règlement, un texte doit être, selon le cas :

a) un texte réglementaire pris dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré sous le régime d'une loi fédérale;

b) un texte réglementaire dont la violation est passible d'une pénalité, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement sous le régime d'une loi fédérale;

Vata...
Liberté...
- C

DÉFINITIONS DE «RÈGLEMENT» ET «TEXTE RÉGLEMENTAIRE»
DANS LA LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES (suite)

- c) un règlement, un décret, une ordonnance, un arrêté ou une règle régissant la pratique ou la procédure dans les instances engagées devant un organisme judiciaire ou quasi-judiciaire constitué sous le régime d'une loi fédérale;
- d) un texte qu'une loi fédérale désigne comme règlement.

La tâche la plus difficile est sans aucun doute celle de déterminer si le texte réglementaire est pris dans l'exercice d'un pouvoir législatif. Généralement, un texte qui prescrit des normes de comportement générales et impersonnelles qui ont force de loi et qui sont exécutoires est un texte pris dans l'exercice d'un pouvoir législatif. Un texte pris dans l'exercice d'un pouvoir non législatif peut être illustré par l'exemple suivant :

«15. Le gouverneur en conseil peut, par décret, faire remise de toutes taxes ou pénalités s'il estime que l'intérêt public justifie la remise.»

Les décrets pris en vertu de cette disposition sont des textes réglementaires au sens du sous-alinéa a) (i) de la définition de «texte réglementaire» au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*. Ils sont cependant de nature administrative et non législative (dans le cas où ils visent une ou plusieurs personnes nommées), car ils ne prescrivent aucune règle de comportement générale et impersonnelle. Pour cette raison, ils ne sont pas des règlements aux fins de cette loi. Les règlements d'une personne morale (par exemple une société d'État) ou d'une commission qui sont de nature purement administrative et n'ont d'effet qu'à l'égard de la personne morale ou de la commission ne sont pas considérés comme ayant été pris dans l'exercice d'un pouvoir législatif. De tels règlements entrent dans la même catégorie que les contrats, licences, baux, actes de nomination, certificats et autres documents qui sont délivrés par le gouvernement et ses organismes en vertu des lois fédérales et qui ne découlent pas de l'exercice d'un pouvoir législatif. Pour une étude plus détaillée sur la distinction à faire entre les règlements et les normes non réglementaires, consulter Dussault et Borgeat, *Traité de droit administratif*, 2^e édition, tome 1, Québec, 1984, pp. 392 à 431.

Voir
Re Manitoba

LI
Règlement
d'un
texte
réglementaire

**DÉFINITIONS DE «RÈGLEMENT» ET «TEXTE RÉGLEMENTAIRE»
DANS LA LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES (suite)**

Lorsqu'il y a un doute quant à savoir si un projet de texte réglementaire, s'il était pris, constituerait un règlement, l'article 4 de cette loi prévoit l'envoi du projet par l'autorité réglementante au sous-ministre de la Justice, auquel il appartient de trancher la question. En pratique, cette tâche incombe aux conseillers juridiques de la Section du Bureau du Conseil privé (Justice).

1. Textes qui sont des règlements

Le texte qui est un règlement, au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*, doit être examiné, conformément à l'article 3 de cette loi, par la Section du Bureau du Conseil privé (Justice) qui s'assurera qu'il répond aux quatre exigences énoncées au paragraphe 3(2) de cette loi. ↓

Les seuls règlements qui sont exemptés de l'examen sont ceux qui sont soustraits :

- a) soit à l'enregistrement, étant donné que leur enregistrement est difficilement réalisable du fait de leur nombre;
- b) soit à la publication, étant donné qu'ils n'intéressent ou ne sont susceptibles d'intéresser que peu de personnes et qu'ils ont fait ou feront l'objet de mesures raisonnables pour que les intéressés soient informés de leur teneur.

Ces exemptions sont prévues dans le *Règlement sur les textes réglementaires*. 

2. Textes réglementaires qui ne sont pas des règlements et documents qui ne sont pas des textes réglementaires

La Section du Bureau du Conseil privé (Justice) joue un rôle limité dans l'examen des textes réglementaires qui ne sont pas des règlements et des documents qui ne sont pas des textes réglementaires.

Ces textes réglementaires et autres documents ne sont examinés par la Section du Bureau du Conseil privé (Justice), en sa qualité de conseiller juridique du Bureau du Conseil privé, que s'ils doivent être publiés dans la *Gazette du Canada* Partie II.

Les textes réglementaires et autres documents qui sont publiés dans la *Gazette du Canada* Partie II sont les suivants :

↓ Détailé

DÉFINITIONS DE «RÈGLEMENT» ET «TEXTE RÉGLEMENTAIRE»
DANS LA LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES (fin)

a) ceux énumérés au paragraphe 11(3) du *Règlement sur les textes réglementaires* ;

b) ceux dont le greffier du Conseil privé ordonne ou autorise, en vertu de l'article 14 de ce règlement, la publication dans la *Gazette du Canada* Partie II, parce qu'il l'estime d'intérêt public. (ANNEXE → joindre la liste)

La Section du Bureau du Conseil privé (Justice) examine ces textes réglementaires et autres documents afin de s'assurer qu'ils répondent aux exigences énoncées au paragraphe 3(2) de la *Loi sur les textes réglementaires*.

3. Décrets du gouverneur en conseil non publiés dans la *Gazette du Canada* Partie II

Dans le cas des décrets du gouverneur en conseil pour lesquels il n'y a pas d'exigence de publication dans la *Gazette du Canada* Partie II, la section du Bureau du Conseil privé (Justice) les examine, en sa qualité de conseiller juridique du Bureau du Conseil privé.

Handwritten notes:
K...
O...
Les règlements

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Selon la règle générale, le règlement entre en vigueur à zéro heure à la date de l'enregistrement prévu à l'article 6 de la *Loi sur les textes réglementaires* (paragraphe 9(1) de la *Loi sur les textes réglementaires* et alinéa 6(2)b) de la *Loi d'interprétation*).

Le règlement peut entrer en vigueur à une date postérieure à celle de son enregistrement s'il comporte une disposition à cet effet.

Le règlement peut entrer en vigueur à la date de sa prise ou à une date ultérieure à celle-ci qui est antérieure à la date de son enregistrement, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le règlement comporte une disposition à cet effet;
- b) l'autorité réglementante, conformément au paragraphe 9(2) de la *Loi sur les textes réglementaires*, informe par écrit le greffier du Conseil privé des raisons pour lesquelles il serait contre-indiqué de faire entrer en vigueur le règlement à la date de son enregistrement;
- c) le règlement est enregistré dans les sept jours suivant sa prise, conformément à l'alinéa 9(1)a) de cette loi.

Lorsque le règlement est soustrait à l'enregistrement, il entre en vigueur à la date de sa prise (alinéa 9(1)b) de la *Loi sur les textes réglementaires* et alinéa 6(2)b) de la *Loi d'interprétation*). Les catégories de règlements soustraits à l'enregistrement sont énumérées à l'article 7 du *Règlement sur les textes réglementaires*.

LI

→ TR → entre en vigueur au moment où il est pris

ex: Verba + other
example of coming into force

+ when approved by C.M.C.

DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

DE LA LOI

La disposition d'une loi qui autorise la prise d'un décret fixant la date d'entrée en vigueur de la loi entre elle-même en vigueur le jour de la sanction royale de cette loi (paragraphe 5(2) de la *Loi d'interprétation*).

Un décret ne peut fixer l'entrée en vigueur d'une loi ou de telle de ses dispositions à une date antérieure à celle de sa prise, à moins que la loi ne confère un pouvoir exprès à cet effet.

Lorsqu'un décret porte qu'une loi ou que telle de ses dispositions entre en vigueur à une date donnée, la loi ou les dispositions en cause prennent effet à zéro heure à la date précisée (paragraphe 6(1) de la *Loi d'interprétation*).

Lorsqu'un décret a été pris pour fixer la date d'entrée en vigueur d'une loi ou de telle de ses dispositions et que cette date n'est pas encore passée, le décret peut être modifié ou abrogé. *abrogé ou modifié par un décret ou par la loi.*

Cependant, lorsqu'un décret a été pris pour fixer la date d'entrée en vigueur d'une loi ou de telle de ses dispositions et que cette date est passée, le décret est caduc et ne peut par conséquent être ni abrogé ni modifié de manière à fixer une autre date d'entrée en vigueur. Le pouvoir conféré par la loi autorisant la prise du décret ayant déjà été exercé, seule une loi peut changer la date d'entrée en vigueur. *ex: ?*

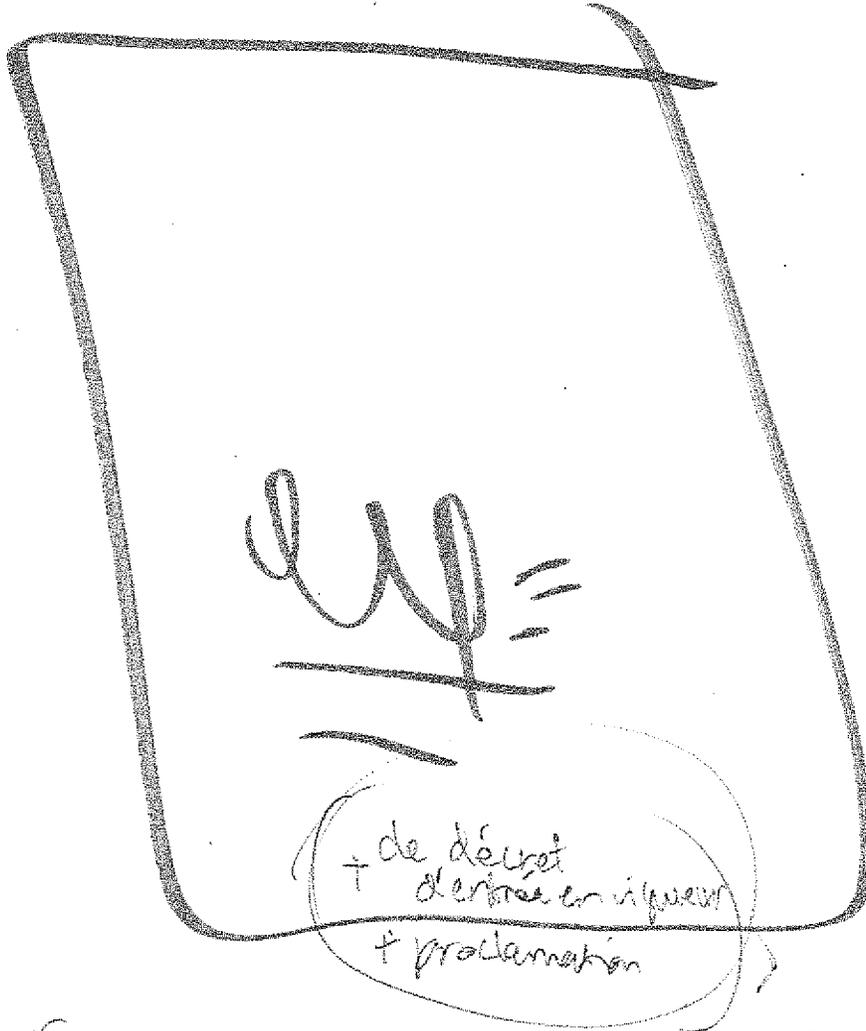
Dans les lois plus anciennes, le législateur prévoit que la date d'entrée en vigueur de la loi est fixée par proclamation.

La proclamation ayant pour objet de fixer la date d'entrée en vigueur d'une loi ou de telle de ses dispositions doit au préalable être autorisée par un décret. Celui-ci peut être abrogé ou modifié à tout moment avant la prise de la proclamation. *recommandant* Après que la proclamation a été prise, il faut un nouveau décret recommandant la prise d'une proclamation abrogeant ou modifiant l'ancienne proclamation et non un décret modifiant l'ancien décret.

Une proclamation ne peut fixer l'entrée en vigueur d'une loi ou de telle de ses dispositions à une date antérieure à celle de la prise du décret, à moins que la loi ne confère un pouvoir exprès à cet effet. La proclamation peut prévoir qu'une loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur le même jour que le décret autorisant sa prise, même si la proclamation est prise un jour après (paragraphe 18(3) de la *Loi d'interprétation*).

DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR (suite et fin)

Lorsqu'une loi prévoit qu'elle cesse d'avoir effet, devient caduque ou est abrogée à une date fixe, les dispositions énoncées ci-dessus s'appliquent, sauf que la loi cesse d'avoir effet, devient caduque ou est abrogée à zéro heure le lendemain de la date en question.



* For more ~~complex~~ complicated coming into force -> see DORS/.../...

PRÉPUBLICATION - GAZETTE DU CANADA PARTIE I

La prépublication des projets de règlement a pour principal objectif de permettre au public de faire connaître son point de vue dans le cadre du processus réglementaire. La plupart des projets de règlement sont publiés au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I qui paraît tous les samedis. Il s'agit des projets de règlement dont la loi habilitante exige la publication préalable dans la *Gazette du Canada* (prépublication prévue par la loi) et des projets de règlement visés par le Plan d'action du processus de réglementation (prépublication administrative).

Ce plan d'action est une directive du gouvernement dont la mise en application relève de la Division des affaires réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor et du Secrétariat des politiques du Bureau du Conseil privé. La directive vise les règlements devant être publiés dans la *Gazette du Canada* Partie II, pris ou approuvés par le gouverneur en conseil ou un ministre. Ne sont pas visés par la directive les projets de règlement pris par des organismes de réglementation indépendants, tel le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, bien que ceux-ci puissent choisir de s'y conformer. Un élément important du plan d'action est le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) qui donne un résumé de la mesure réglementaire et est publié avec le projet de règlement. Dans certains cas, la Division des affaires réglementaires accorde une exemption de prépublication. (Pour connaître la procédure détaillée du processus de réglementation, consulter *Le processus de réglementation fédérale -- Un guide temporaire des procédures à l'intention des ministères et organismes fédéraux (1991)*, publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor.) Dans le cas des projets de règlement non visés par la directive, une note explicative tient lieu de REIR.

Prépublication administrative

Les projets de règlement visés par la directive sont soumis à la Section du Bureau du Conseil privé (Justice), accompagnés d'un décret ou d'une autre formule d'édiction, selon le cas. L'avis de prépublication n'a pas à être envoyé à cette section pour examen.

Prépublication prévue par la loi

Lorsque la prépublication est prévue par la loi habilitante, le projet de règlement soumis à la Section du Bureau du Conseil privé (Justice) doit être accompagné d'un avis de prépublication qui est également examiné.

Voici quelques exemples d'avis de prépublication de projets de règlement établis conformément à la loi habilitante.

PRÉPUBLICATION - GAZETTE DU CANADA PARTIE I (suite)

Exemple 1 : Modification d'un règlement

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la Loi sur la Société canadienne des postes, que la Société canadienne des postes, en vertu de l'alinéa 19(1)s) de cette loi, se propose de modifier, conformément à l'annexe ci-après, le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux, C.R.C., ch. 1296.

La date prévue pour l'entrée en vigueur des modifications est le 24 juin 1991.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de modification, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, au ministre du Revenu national, ministre responsable de la Société canadienne des postes, Immeuble Sir-Alexander-Campbell, Ottawa (Ontario) K1A 0B1.

Exemple 2 : Nouveau règlement

Avis est donné, conformément au paragraphe 34(3) de la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, que le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, en vertu des articles 31 et 34 de cette loi, se propose de prendre le Règlement concernant le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les 90 jours suivant la date de publication du présent avis, au Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, C.P. 9120, Terminus Alta Vista, Ottawa (Ontario) K1G 3T8. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I et la date de publication du présent avis.

PRÉPUBLICATION - GAZETTE DU CANADA PARTIE I (fin)

Exemple 3 : Avec renvoi à la *Loi sur l'accès à l'information* (L'insertion de ce renvoi relève de la discrétion de l'autorité réglementante.)

Avis est donné, conformément à l'article 9 de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 4 de cette loi, se propose de modifier, conformément à l'annexe ci-après, le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, C.R.C., ch. 1038.

La date prévue pour l'entrée en vigueur des modifications est la date de leur enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Les fabricants, distributeurs, importateurs et autres intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de modification dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I et la date de publication du présent avis. Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

PUBLICATION - GAZETTE DU CANADA PARTIE II

(voir ANNEXE
Liste 2...)

Sont publiés dans la *Gazette du Canada* Partie II les règlements ainsi que les textes réglementaires et autres documents qui sont visés au paragraphe 11(3) du *Règlement sur les textes réglementaires* et ceux dont la publication dans la *Gazette du Canada* Partie II est ordonnée ou autorisée par le greffier du Conseil privé en vertu de l'article 14 de ce règlement.

Reconnexer ~~avec~~ la (1700)

Les règlements devant être publiés dans la *Gazette du Canada* Partie II sont examinés par la section du Bureau du Conseil privé (Justice). ↓

1. Prépublication prévue par la loi

Lorsqu'un projet de règlement a été prépublié dans la *Gazette du Canada* Partie I selon les exigences de la loi habilitante et qu'aucune modification n'y est apportée à la suite de la période de consultation, le projet est de nouveau présenté à la section du Bureau du Conseil privé (Justice) pour réexamen, accompagné d'un décret ou d'une autre formule d'édition, selon le cas, qui fait mention de sa prépublication. Par la suite, le projet de règlement est publié dans la *Gazette du Canada* Partie II.

Par contre, si des modifications sont apportées au projet de règlement à la suite de la période de consultation, le projet est à nouveau présenté à la section du Bureau du Conseil privé (Justice) pour réexamen et est ensuite :

- a) soit prépublié de nouveau dans la *Gazette du Canada* Partie I s'il s'agit de modifications de fond ou si la loi habilitante exige une nouvelle prépublication;
- b) soit publié dans la *Gazette du Canada* Partie II, s'il ne s'agit pas de modification de fond ou si la loi dispense d'une nouvelle prépublication, que le projet de règlement ait été modifié ou non.

2. Prépublication administrative

Lorsque le projet a été prépublié dans la *Gazette du Canada* Partie I aux termes de la directive administrative et qu'aucune modification n'y est apportée à la suite de la période de consultation, l'autorité réglementante n'a pas à obtenir de nouvelles copies estampillées de la section du Bureau du Conseil privé (Justice). Elle a déjà en main les copies nécessaires à transmettre au Bureau du Conseil privé, pour la publication dans la *Gazette du Canada* Partie II.

✓ Régulation

PUBLICATION - GAZETTE DU CANADA PARTIE II (suite et fin)

Dans le cas où des modifications sont apportées au projet de règlement à la suite de la prépublication dans la *Gazette du Canada* Partie I, le projet est de nouveau présenté à la Section du Bureau du Conseil privé (Justice) pour réexamen.

3. Réexamen

Lorsque le projet de règlement est soumis de nouveau pour réexamen à la Section du Bureau du Conseil privé (Justice), les modifications apportées depuis la prépublication du projet doivent être indiquées clairement. La lettre d'accompagnement adressée à la Section fait idéalement mention du nom des avocats qui ont examiné le projet de règlement en vue de sa prépublication dans la *Gazette du Canada* Partie I, lorsque la lettre ne leur est pas adressée personnellement, et indique le numéro du dossier de cette section ainsi que la date de prépublication et le renvoi à la *Gazette du Canada* Partie I.

4. Correction d'erreurs

X Il arrive parfois que des erreurs se glissent au moment de la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie II, de sorte que le texte publié ne correspond pas au texte qui figure sur la copie estampillée par la Section du Bureau du Conseil privé (Justice). En pareil cas, le registraire des textes réglementaires du Bureau du Conseil privé fait publier un erratum dans un numéro subséquent de la *Gazette du Canada* Partie II.

il y a lieu d'aviser
qui fera
le mois policy
after it is made
erreurs avant la prise après la prise
mais avant publication

Octobre 1992

LOI HABILITANTE

L'autorité réglementante n'a le pouvoir de prendre des règlements que si ce pouvoir lui a d'abord été octroyé par le Parlement. Le pouvoir de réglementation n'existe d'ailleurs qu'aux conditions établies par le Parlement et que dans les limites définies par ce dernier dans la loi habilitante. C'est par la disposition habilitante contenue dans la loi que le Parlement s'exprime sur l'octroi du pouvoir de réglementation, en désigne le titulaire et en fixe l'étendue, la nature et les modalités d'exercice.

Idéalement, la disposition habilitante est rédigée en termes clairs et précis de façon qu'il n'y ait aucune équivoque quant à la nature et à l'étendue des pouvoirs octroyés. En pratique, cependant, il arrive que la disposition habilitante donne lieu à des problèmes d'interprétation. Il faut alors, pour résoudre toute imprécision de la disposition habilitante, se référer aux principes d'interprétation législative. Puisque l'étendue et les limites du pouvoir réglementaire sont définies dans la disposition habilitante, il importe, pour l'autorité réglementante qui agit en vertu de celle-ci, de bien interpréter cette disposition et de s'y conformer rigoureusement. En effet, si un tribunal décide qu'une disposition d'un règlement outrepassé les limites du pouvoir accordé par la loi habilitante, la disposition sera déclarée *ultra vires* et rendue inopérante (*Toronto Corporation v. York Corporation*, [1938] A.C. 415) et, si la disposition est essentielle à l'ensemble du règlement, le règlement en entier sera déclaré inopérant (*Procureur général de l'Alberta c. Procureur général du Canada*, [1947] A.C. 503).

Il importe de signaler que toute disposition habilitante qui va à l'encontre d'un principe de droit établi, ou encore qui accorde le pouvoir réglementaire d'aller à l'encontre d'un tel principe, est interprétée de façon restrictive. Il en est ainsi, par exemple, lorsque la disposition habilitante permet d'imposer par règlement des restrictions au droit du propriétaire de jouir librement de ses biens, l'exercice d'un tel pouvoir étant une dérogation aux principes de la common law.

Il faut également éviter dans le règlement toute disposition qui pourrait être perçue comme un usage inhabituel ou inattendu du pouvoir de réglementation et qui, à cause de cette caractéristique, pourrait se voir refuser tout effet par les tribunaux.

LOI HABILITANTE (suite)

(voir conditions précédent)

Une bonne rédaction suppose une prise de conscience préalable des limites du pouvoir réglementaire et des objectifs généraux de l'autorité réglementante. Les objectifs à atteindre doivent être clairement arrêtés avant le début de la rédaction du texte.

La rédaction du règlement doit tenir compte des conditions qui ont pu être imposées dans la disposition habilitante. Ainsi, lorsqu'il est permis de réglementer la délivrance de permis dans des circonstances et à des conditions devant être spécifiées, le règlement devra de toute évidence préciser les circonstances dans lesquelles les permis seront délivrés et les conditions auxquelles devront se conformer les requérants. Il faudra tenir compte également, le cas échéant, de tout délai prévu dans la disposition habilitante.

Dans d'autres cas, la loi habilitante prévoit des règles de forme ou de procédure devant être observées lors de la réglementation d'un secteur donné. Ainsi, lorsque la loi habilitante exige la prépublication d'un projet de règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I (pour permettre aux intéressés de présenter leurs observations sur le projet), cette exigence doit être respectée. L'inobservation des règles de forme et de procédure prévues par la loi habilitante pourrait amener les tribunaux à sanctionner de nullité le règlement. Les tribunaux ont tendance à juger sévèrement l'inobservation d'une règle de forme quant aux règlements qui portent sur l'expropriation, la création d'obligations fiscales ou l'imposition de sanctions à caractère pénal.

Il importe également de souligner que le règlement doit véritablement constituer une application de la formule de délégation prévue par la disposition habilitante. Le règlement ne peut donc se contenter de répéter simplement cette formule sans rien y ajouter, ce qui constituerait une transformation du pouvoir réglementaire en une discrétion administrative (*Brant Dairy Co. Ltd. c. The Milk Commission of Ontario*, [1973] R.C.S. 131). Par exemple, si la disposition habilitante prévoit que l'autorité réglementaire peut prendre un règlement «fixant les droits à payer pour un permis», la disposition réglementaire qui porterait que «les droits à payer pour un permis sont fixés par le ministre» serait *ultra vires*.

LOI HABILITANTE (*fin*)

Sauf indication contraire dans la loi habilitante ou le règlement, les termes utilisés dans le règlement ont le sens qui leur est donné dans la loi habilitante (article 16 de la *Loi d'interprétation*) ainsi que dans d'autres textes législatifs portant sur un domaine identique (alinéa 15(2)b) de la *Loi d'interprétation*).

 Les termes utilisés dans la loi habilitante peuvent être définis dans le règlement si la loi autorise expressément ces définitions ou si l'on veut donner aux termes un sens plus restreint que celui qui leur est attribué dans la loi habilitante. Toutefois, le règlement ne peut en aucun cas définir un terme de la loi habilitante dont l'effet est d'étendre ou de restreindre la portée de la loi [*Trans-Canada Pipe Lines Ltd v. Provincial Treasurer of Saskatchewan* (1968), 67 D.L.R. (2^e) 694 (704-705)].] Sauf indication contraire dans la loi habilitante ou le règlement, la *Loi d'interprétation* s'applique à la loi habilitante et au règlement (article 3 de la *Loi d'interprétation*).

RÉTROACTIVITÉ

La rétroactivité a pour effet de rendre les dispositions d'un règlement applicables à une période antérieure à leur entrée en vigueur.

Le règlement ne peut avoir d'effet rétroactif que si la loi habilitante le prévoit expressément. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que le Parlement permet aux règlements d'avoir un effet rétroactif.

Voici quelques exemples de dispositions législatives permettant l'effet rétroactif d'un règlement :

1. *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*, L.R., ch. L-1, par. 5(1)

«5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par décret pris en vertu des articles 3 ou 4, déclarer que :

a) la désignation dans le décret du secteur d'activités est rétroactive et s'applique à compter de la date, antérieure à celle de la prise du décret, qui y est indiquée;

b) la présente loi s'applique aux mises à pied d'un établissement canadien du secteur d'activités désigné survenues à compter de la date indiquée en vertu de l'alinéa a).»

2. *Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières*, S.C. 1984, ch. 29, par. 59(1)

«59. (1) Un règlement pris en vertu de la présente partie pour l'application d'une disposition de la présente partie s'applique, si le règlement le prévoit, rétroactivement et est réputé en vigueur :

a) soit à la date d'entrée en vigueur de la disposition;

b) soit à toute date ultérieure précisée dans le règlement.»

3. *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, ch. 63, par. 221(2)

«(2) Aucun règlement établi en vertu de la présente loi n'entre en vigueur avant d'avoir été publié dans la *Gazette du Canada*, mais, une fois publié, le règlement, s'il dispose ainsi, s'applique à une période antérieure à sa publication.»

- 20 -

RÉTROACTIVITÉ (*suite et fin*)

Pour une étude détaillée sur la rétroactivité, consulter la sous-section portant sur l'application de la loi dans le temps (Côté, P.-A., *Interprétation des lois*, 2^e édition, Cowansville, Yvon Blais, 1990, p. 108 *sqq.*).

AN

Octobre 1992

000158

INCORPORATION PAR RENVOI

Lorsqu'il entend incorporer un document par renvoi dans un projet de règlement, le rédacteur doit :

- a) vérifier si le document était autorisé lorsqu'il a été établi;
- b) indiquer la référence exacte, notamment le titre du document et l'organisme qui le publie;
- c) indiquer la date de publication du document et, s'il s'agit d'un renvoi évolutif ou dynamique, ajouter l'expression «avec ses modifications successives»;
- d) s'assurer, lorsque c'est possible, que le document est disponible et est incorporé dans les deux langues officielles (dans le cas de documents émanant de ministères ou d'organismes fédéraux, il est essentiel qu'ils existent en français et en anglais);
- e) s'assurer que le document est publié et facilement accessible aux personnes qui devront s'y conformer (la question de la disponibilité revêt une importance particulière dans le cas de documents provenant de l'extérieur du Canada; si l'accessibilité pose un problème particulier, le renvoi indiquera les sources où des copies pourront être obtenues);
- f) s'assurer que le contenu du document entre dans le cadre du pouvoir réglementaire en vertu duquel le document est incorporé et n'entre pas en conflit avec la loi ou avec les autres dispositions du règlement;
- g) utiliser dans le règlement la même terminologie que dans le document, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec le règlement ou la loi habilitante.

Lorsqu'un document existe dans les deux langues officielles, les versions française et anglaise du document doivent être incorporées respectivement dans les versions française et anglaise du règlement.

Il est essentiel, dans le cas d'un document qui existe dans les deux langues officielles, que son contenu soit le même dans les deux langues, c'est-à-dire que chaque version inclue les mêmes modifications, même si leur date de publication est différente. En pareil cas, chaque version doit faire mention de la date de publication appropriée.

INCORPORATION PAR RENVOI (suite et fin)

Dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1992] 1 R.C.S. p. 212, la Cour Suprême du Canada a statué que l'utilisation de la technique de l'incorporation par renvoi est permise même si le renvoi est fait à un document unilingue lorsqu'il y a motif légitime. Dans le cas où le document est créé dans le seul but d'en incorporer la substance dans le règlement, il est fort possible qu'à la lumière de cet arrêt, les tribunaux jugent qu'une telle incorporation ne comporte pas de motif légitime puisque le seul motif semble être de contourner le processus réglementaire prévu dans la *Loi sur les textes réglementaires*. De plus, si le renvoi à ce document (celui créé dans le seul but d'en incorporer la substance dans le règlement) est à caractère dynamique, il est possible que les tribunaux déterminent qu'il s'agit d'une sous-délégation illégale du pouvoir réglementaire.

Un exemplaire des versions française et anglaise de la page de titre de tout document incorporé par renvoi dans un règlement doit être envoyé à la Section du Bureau du Conseil privé (Justice), accompagné d'une lettre des Services juridiques du ministère concerné qui précise les points suivants :

- a) si le document existe;
- b) s'il existe pour une fin autre que pour faire objet d'un renvoi dans le règlement;
- c) en vertu de quel pouvoir il a été pris;
- d) s'il s'agit d'un document accessible au public.

De plus, la lettre doit confirmer qu'un membre des Services juridiques a examiné le document et est d'avis que les passages incorporés par renvoi entrent dans le cadre du pouvoir réglementaire conféré par la loi habilitante.

SOUS-DÉLÉGATION ET DISCRÉTION ADMINISTRATIVE

Sous-délégation

L'une des règles les plus importantes à retenir dans la rédaction d'un règlement est celle concernant la sous-délégation, à savoir que le titulaire d'un pouvoir réglementaire ne peut à son tour déléguer ce pouvoir à une autre personne, pas même à lui-même, à moins que la loi ne l'y autorise expressément.

Par exemple, il y a sous-délégation du pouvoir réglementaire lorsque le gouverneur en conseil, à qui le Parlement a délégué le pouvoir d'établir, par règlement, des normes concernant un sujet donné, délègue à son tour ce même pouvoir au ministre. Il en résulte que c'est le ministre, et non le gouverneur en conseil, qui exercera le pouvoir d'établir les normes en question, contrairement à ce qui était prévu par la loi.

Discrétion administrative

Il y a discrétion administrative lorsque le règlement accorde à quelqu'un une discrétion lui permettant d'appliquer le règlement cas par cas.

Le pouvoir réglementaire ne peut être transformé en une discrétion administrative, c'est-à-dire qu'il ne peut être utilisé de façon à conférer à une personne, même à un ministre, le pouvoir de substituer sa discrétion, son appréciation ou ses directives aux normes qui sont censées être fixées par règlement. Il importe donc que l'autorité réglementante exerce son pouvoir en fixant des normes objectives, afin que les personnes visées par le règlement soient en mesure de connaître leurs droits et obligations aux termes du règlement.

Toutefois, cela ne signifie pas qu'il est impossible d'attribuer une discrétion administrative dans un règlement. Dans les cas où la disposition habilitante est assez étendue (ex. : «le gouverneur en conseil peut prendre des règlements **concernant** ...»), une discrétion administrative limitée peut être accordée à une personne pour lui permettre d'appliquer le règlement. Le règlement fixera alors des critères suffisamment précis pour guider la personne dans l'exercice de sa discrétion.

ex. : la m. l'économique.

EX
TA

EX

TA

CONFLITS ENTRE LA LOI ET LE RÈGLEMENT

Le règlement est considéré comme *ultra vires* s'il entre en conflit avec la loi habilitante ou une autre loi fédérale. ← citation pour autorité

Le règlement est en conflit avec la loi habilitante, notamment lorsqu'il a pour objet :

- a) d'exiger ou de permettre une action interdite par la loi;
- b) d'interdire une action exigée ou permise par la loi;
- c) de définir un terme utilisé dans la loi habilitante de façon à étendre ou à restreindre la portée de la loi, exception faite des cas où la loi renferme une disposition expresse qui permet de définir le terme;
- d) d'imposer des exigences ou des restrictions supplémentaires dans un domaine qui est déjà régi de façon exhaustive par la loi.

Le conflit mentionné à l'alinéa d) est souvent difficile à cerner car, en règle générale, l'imposition d'exigences ou de restrictions supplémentaires dans le règlement à l'égard d'un domaine donné n'est pas permise lorsque la loi habilitante prévoit déjà des exigences ou des restrictions dans ce domaine. Fait exception à cette règle le cas où la loi prévoit expressément le pouvoir d'étendre ces exigences ou restrictions par voie réglementaire. Toutefois, il se peut qu'une analyse de la loi habilitante permette de conclure que le Parlement, au moment où il a adopté la loi, envisageait des règlements d'application prévoyant des exigences ou des restrictions additionnelles.

Afin de régler ce genre de conflit, il peut être utile de consulter la jurisprudence sur les conflits entre la loi de portée particulière et celle de portée générale.

Voici une liste des ouvrages de doctrine qu'il peut être utile de consulter à ce sujet :

Dussault, R. et Borgeat, L., *Traité de droit administratif*, 2^e édition, Tome I, Québec, 1984, p. 519 à 529;

Garant, P., *Droit administratif*, 3^e édition, Cowansville, 1991, p. 379;

Holland, D.C., et McGowan, J.P., *Delegated Legislation in Canada*, Toronto, 1989, p. 181 à 191;

Octobre 1992

*plus de
membres de la
Commission
13-11-92*

- 25 -

CONFLITS ENTRE LA LOI ET LE RÈGLEMENT (*suite et fin*)

Mullan, D., *Administrative Law*, 2^e édition, Toronto, 1979, p. 3-188
et 3-189;

Pearce, D., *Delegated Legislation in Australia and New Zealand*, Sydney, 1977,
p. 174 à 189;

Pépin, G. et Ouellette, Y., *Précis de contentieux administratif*, 2^e édition,
Montréal, 1982, p. 135.

Octobre 1992

000163

~~Add. page's text~~
~~merge~~

move
after "habitante"

CONDITIONS PRÉALABLES

Les règlements sont parfois soumis à des conditions préalables d'ordre procédural. Par exemple, l'autorité réglementante peut avoir à consulter une autre personne ou à obtenir l'autorisation d'une autre autorité avant de procéder à la prise d'un règlement, à défaut de quoi le règlement pourrait être déclaré nul et sans effet. Ainsi, dans l'affaire *Brown v. Caledonia, Williams v. Caledonia*, [1972] 4 WWR 303 (Sask.), un règlement municipal qui n'a pas été, selon les prescriptions, adopté à l'unanimité lors de sa troisième lecture, a été frappé de nullité.

La loi habilitante peut aussi imposer d'autres conditions préalables à respecter. Il incombe au rédacteur de règlements d'examiner avec soin la loi habilitante, puisque si celle-ci prévoit des conditions préalables à l'exercice du pouvoir de réglementation, ce pouvoir ne peut être légalement exercé tant que les conditions préalables n'ont pas été remplies. Driedger, dans son ouvrage *Construction of Statutes* (2^e éd., p. 309 à 313), fait une revue de la jurisprudence sur le sujet.

* Vous trouverez ci-après des exemples de décrets et d'autres formules d'édiction qui font mention des conditions préalables que prévoit la loi habilitante. Le respect des conditions préalables est habituellement annoncé dans le préambule introduit par l'expression «Attendu que, ...»

1. Le premier exemple illustre l'obligation de consulter les intéressés avant de prendre un règlement.

Regarde
préambule
de la
loi

Attendu que, conformément à l'article 9 de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, le projet de modification du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 2 septembre 1989 et que les fabricants, distributeurs, importateurs et autres personnes intéressées ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des articles 4 et 7 de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de modifier, conformément à l'annexe n° 238 ci-après, le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, C.R.C., ch. 1038.

• Add. Recommendation of minister

Recitals

• Add

• Linea will check if there is a policy in conditions precedent ban/in

Octobre 1992

CONDITIONS PRÉALABLES (suite)

2. Dans certains cas, l'autorité réglementante ne peut exercer son pouvoir de réglementation qu'après avoir obtenu l'approbation d'une autre autorité; il doit alors être fait mention de l'approbation dans le décret ou la formule d'édition appropriée. Ainsi, l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme* soumet les règlements et ordonnances des offices à l'approbation du Conseil national de commercialisation des produits de ferme :

«22. (1) Sous réserve de la proclamation le créant et de toute proclamation ultérieure modifiant ses pouvoirs, l'office peut :

[...]

f) prendre les ordonnances et règlements qu'il considère nécessaires à l'exécution du plan de commercialisation qu'il est habilité à mettre en oeuvre, après les avoir soumis au Conseil, lorsqu'ils relèvent d'une catégorie à laquelle l'alinéa 7(1)d)¹ est applicable, ou, dans tout autre cas, soit après soit avant leur présentation au Conseil, étant entendu que :

(i) les ordonnances et règlements soumis au Conseil avant leur prise sont sans effet s'ils sont pris avant approbation par celui-ci,

(ii) les ordonnances et règlements soumis au Conseil après leur prise sont inopérants à compter de leur annulation, le cas échéant, par ordonnance du Conseil;»

¹ «7. (1) Afin de remplir sa mission, le Conseil :

[...]

d) examine les projets d'ordonnances et de règlements des offices et qui relèvent des catégories auxquelles, par ordonnance prise par lui, le présent alinéa s'applique, et les approuve lorsqu'il est convaincu que ces ordonnances et règlements sont nécessaires à l'exécution du plan de commercialisation que l'office qui les propose est habilité à mettre en oeuvre;»

CONDITIONS PRÉALABLES (suite)

Le Conseil doit en outre, selon l'alinéa 7(1)d) de cette loi, être convaincu de la nécessité du règlement. La loi prévoit également que d'autres conditions doivent exister et s'appliquer avant que le Conseil puisse approuver un règlement ou une ordonnance. Ainsi, il faut que l'ordonnance ou le règlement relève d'une catégorie à laquelle, par l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*, l'alinéa 7(1)d) s'applique. En conséquence, si une modification était apportée à l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada*, le texte énonçant ces conditions préalables serait le suivant :

Attendu qu'en vertu du paragraphe 16(1) de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme le gouverneur en conseil a, par la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs, C.R.C., ch. 646, créé l'Office canadien de commercialisation des oeufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada, conforme à l'annexe ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d) de cette loi, conformément à l'article 2 de l'Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices, C.R.C., ch. 648, et a été soumis au Conseil national de commercialisation des produits de ferme, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu qu'en vertu de l'alinéa 7(1)d) de cette loi, le Conseil national de commercialisation des produits de ferme, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet d'ordonnance le 25 juin 1990,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs, C.R.C., ch. 646, l'Office canadien de commercialisation des oeufs modifie, conformément à l'annexe ci-après, l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada, prise le 27 octobre 1983.

CONDITIONS PRÉALABLES (suite)

3. Plusieurs lois conférant un pouvoir réglementaire à l'autorité réglementante exigent que celle-ci soit «convaincue» de l'existence de certains faits avant d'exercer son pouvoir. Voici un exemple de décret qui énonce le respect d'une telle condition préalable :

Attendu que les mesures, avis et mandats visés à l'annexe ci-après sont des textes réglementaires qui ne sont pas par ailleurs de droit communicables, pour consultation ou par délivrance d'exemplaires;

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu que la communication de ces mesures, avis et mandats dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 de la Loi sur les textes réglementaires serait ou risquerait d'être une cause d'injustice ou de difficultés excessives pour les intéressés ou de préjudice grave et injustifié pour leurs activités,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du sous-alinéa 20d)(iii) de la Loi sur les textes réglementaires, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de modifier, conformément à l'annexe ci-après, le Règlement sur les textes réglementaires, C.R.C., ch. 1509.

Il est important de faire mention du respect des conditions préalables dans le décret ou la formule d'édition appropriée, puisque cette mention établit, sauf preuve contraire, que les conditions préalables ont effectivement été remplies. Les exemples qui précèdent démontrent qu'il faut lire attentivement l'ensemble de la loi habilitante et non seulement les dispositions touchant le pouvoir de réglementation, afin de s'assurer que toutes les conditions liées à ce pouvoir ont été respectées et sont énoncées dans le préambule du décret ou de la formule d'édition.

Lorsque la disposition habilitante comporte un élément subjectif, comme par exemple «le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi» (ou comme dans l'exemple 2 qui précède), les tribunaux ont tendance à ne pas substituer leur jugement à celui de l'autorité réglementante quant à l'opportunité du règlement. Cependant, comme le mentionne David Mullan : «malgré la réticence dont les tribunaux ont fait preuve dans le passé lorsqu'il s'agissait de remettre en question les dispositions habilitantes de nature subjective, ceux-ci n'hésiteront pas à intervenir si le règlement ne cadre pas parfaitement avec la loi habilitante et ne

*Hand will
find
another
exam*

PS

[Handwritten mark]

- 30 -

CONDITIONS PRÉALABLES (fin)

peut être rattaché à aucune fin authentique prévue par la loi.
[...] L'absence de preuves établissant la nécessité d'un
règlement peut amener le tribunal à croire que l'autorité
réglementante ne pouvait raisonnablement en arriver à la
conclusion qu'un tel règlement était nécessaire.»² (*traduction*)

² Mullan, D., *Administrative Law, Ontario Encyclopedic Digest*, 1973,
titre 3, p. 3-117

ABROGATION OU CADUCITÉ DE LA LOI HABILITANTE

La nouvelle loi qui vient se substituer à une ancienne loi contient souvent des dispositions de transition qu'il faut consulter attentivement pour déterminer leur effet, le cas échéant, sur les règlements pris en vertu de l'ancienne loi.

Dans les cas où une loi ou l'une de ses dispositions est abrogée ou cesse d'avoir effet, les règlements pris sous son régime subissent le même sort : ils cessent d'avoir un effet juridique, sauf si des dispositions législatives particulières prévoient leur maintien.

voir Andriote

→ ? do not have an example?

Toutefois, lorsqu'une loi est abrogée et remplacée, l'alinéa 44g) de la *Loi d'interprétation* prévoit que les règlements pris sous le régime de la loi abrogée et remplacée «demeurent en vigueur et sont réputés pris en application du nouveau texte, dans la mesure de leur compatibilité avec celui-ci, jusqu'à abrogation ou remplacement». Dans l'affaire *Badger c. La Reine*, [1991] 1 C.F. 191, il est question du paragraphe 73(1) de la *Loi sur les Indiens* qui a été abrogé et remplacé, ayant pour effet de remplacer le titulaire du pouvoir de faire certaines déclarations. L'ancienne disposition attribuait ce pouvoir au gouverneur en conseil, tandis que le nouveau texte le confère au ministre. La Cour fédérale a décidé que la substitution de l'autorité titulaire d'un pouvoir n'est pas incompatible avec la loi antérieure; elle a, par conséquent, reconnu au ministre le pouvoir d'abroger une déclaration faite par le gouverneur en conseil en vertu de l'ancien texte.

*PPS
Add
à quot
?*

Si la nouvelle loi ne permet pas de prendre les règlements pris en vertu de la loi antérieure, faute d'un pouvoir de réglementation suffisamment étendu, ou si les règlements sont incompatibles avec le nouveau texte, les règlements d'application de la loi antérieure sont alors «abrogés implicitement». Par contre, si la nouvelle loi permet de prendre les règlements pris en vertu de la loi antérieure et que l'intention est de substituer des nouveaux règlements aux règlements antérieurs, il est préférable, afin d'éviter toute confusion, d'abroger expressément les règlements antérieurs, qui autrement seraient considérés comme abrogés implicitement.

Révision

*add
ment
to
Regis
PPS*

À noter également, en ce qui a trait à la cessation d'effet d'un texte, que le paragraphe 2(2) de la *Loi d'interprétation* prévoit ce qui suit :

«(2) Pour l'application de la présente loi, la cessation d'effet d'un texte, par caducité ou autrement, vaut abrogation.»

Remplacement,

L.C. 1993,
ch. 34,
art. 88
Octobre 1992

before

*avant
l'abrogation de la loi habil.
000169*

MÉMENTO

Au moment de l'élaboration d'un projet de règlement, le rédacteur doit :

a) tenir compte des textes suivants :

- (i) la loi habilitante,
- (ii) la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que toute autre loi constitutionnelle,
- (iii) la *Déclaration canadienne des droits* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*,
- (iv) la *Loi sur les textes réglementaires* et le *Règlement sur les textes réglementaires*,
- (v) la *Loi d'interprétation*, sauf si on entend y déroger,
- (vi) la *Loi sur les langues officielles*,
- (vii) la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

b) pour tout problème de rédaction ou d'interprétation, consulter les ouvrages suivants :

- (i) Côté, P.-A., *Interprétation des lois*, 2^e édition, Cowansville, Yvon Blais, 1990 (version anglaise : *Interpretation of Legislation*, 2^e édition, Cowansville, Yvon Blais, 1991),
- (ii) Driedger, E.A., *The Composition of Legislation -- Legislative Forms and Precedents*, Ottawa, Department of Justice, 1976,
- (iii) Driedger, E.A., *Construction of Statutes*, 2^e édition, Toronto, Butterworths, 1983,
- (iv) Holland, D.C. et McGowan, J.P., *Delegated Legislation in Canada*, Toronto, Carswell, 1989,
- (v) Ministère de la Justice, *Guide canadien de rédaction législative française*, édition permanente, mise à jour en janvier 1991, Ottawa,
- (vi) Pigeon, L.-P., *Rédaction et interprétation des lois*, Québec, Les publications du Québec, 1986,
- (vii) Secrétariat d'État, Bureau de la traduction, *Guide de traduction des règlements*, édition révisée, Ottawa,

- 33 -

MÉMENTO (*suite et fin*)

(viii) Secrétariat d'État, Bureau des traductions:
rédacteur de l'administration fédérale, Ottawa, 1983;

c) consulter les *Directives sur les présentations soumises au gouverneur en conseil et les textes réglementaires*, préparées par le greffier du Conseil privé;

d) consulter le document intitulé *Le processus de réglementation fédérale – Un guide temporaire des procédures à l'intention des ministères et organismes fédéraux (1991)*, publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor;

e) pour la disposition dactylographique, consulter les *Instructions sur la disposition dactylographique des règlements soumis au Bureau du Conseil privé (Justice)*, février 1988.

Octobre 1992

000171

- 34 -

ENVOI DE PROJETS DE RÈGLEMENT À LA SECTION DU
BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ (JUSTICE)

Les projets de règlement qui doivent être examinés par la section du Bureau du Conseil privé (Justice) sont envoyés à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du Bureau du Conseil privé (Justice)
222, rue Queen
Pièce 601
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Voici les documents qui doivent parvenir à la section du Bureau du Conseil privé (Justice) relativement à une demande d'examen d'un projet de règlement :

- a) trois exemplaires, dans les deux langues officielles, du projet de règlement (ou du projet de modification), ainsi que d'une note explicative lorsque le texte n'est pas visé par le Plan d'action du processus de réglementation;
- b) trois exemplaires, dans les deux langues officielles, d'un décret ou d'une autre formule d'édiction, selon le cas, et, lorsque la prépublication dans la *Gazette du Canada* Partie I est exigée par la loi, d'un avis de prépublication;
- c) deux exemplaires du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR), de toute correspondance pertinente du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et de tout autre document nécessaire à l'étude du projet de règlement (ou du projet de modification).

Dans le cas où un document est incorporé par renvoi dans le projet de règlement, suivre la procédure prévue sous la rubrique **INCORPORATION PAR RENVOI**.

Le conseiller juridique de l'autorité réglementante doit, au moment d'envoyer des projets de règlement pour examen :

- a) signaler, s'il y a lieu, tout problème juridique que soulève le projet de règlement et citer toute jurisprudence pertinente;
- b) faire mention de tout avis juridique donné à l'égard du dossier, que ce soit par la section du Bureau du Conseil privé (Justice) ou par toute autre personne du ministère de la Justice;

Octobre 1992

000172

- 35 -

ENVOI DE PROJETS DE RÈGLEMENT À LA SECTION DU
BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ (JUSTICE) *(suite et fin)*

c) s'assurer que les versions française et anglaise ont le même effet sur le plan juridique;

d) dans le cas d'un règlement qui a déjà été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, tenir compte de la procédure décrite à la rubrique PUBLICATION - *GAZETTE DU CANADA* PARTIE II.

Octobre 1992

000173

RÈGLES DE FORME

ACCORDS, TRAITÉS ET AUTRES DOCUMENTS SIMILAIRES

Lorsqu'un projet de règlement comporte, en annexe, un accord, un traité ou tout autre document similaire, il faut en confronter le texte avec l'original ou, si l'on ne peut obtenir l'original, avec un exemplaire authentique de ce dernier, telle une copie certifiée conforme. Il incombe à l'autorité réglementante de fournir l'original ou un exemplaire authentique du document aux fins de l'examen.

Le texte des versions française et anglaise doit être identique à celui des versions originales, sauf que les erreurs typographiques évidentes peuvent, bien entendu, être corrigées. Il n'est évidemment pas nécessaire de respecter la disposition ni les caractères d'imprimerie de l'original.

RÈGLES DE FORME

AMENDES ET PEINES D'EMPRISONNEMENT

Sauf autorisation expresse dans la loi habilitante, les règlements qui prévoient des amendes ou des peines d'emprisonnement en cas de violation de leurs dispositions sont invalides.

Si la loi habilitante ne prévoit pas de sanctions pour les infractions à ses règlements d'application, le paragraphe 126(1) du *Code criminel* ne peut être d'aucun recours à cette fin. En voici le libellé :

«126. (1) À moins qu'une peine ne soit expressément prévue par la loi, quiconque, sans excuse légitime, contrevient à une loi fédérale en accomplissant volontairement une chose qu'elle défend ou en omettant volontairement de faire une chose qu'elle prescrit, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.»

L'affaire *Rex v. Singer*, [1941] R.C.S. 111, mettait en cause un règlement pris en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*. Ni la loi ni le règlement ne prévoyaient des peines en cas d'infraction au règlement, et il a été avancé que puisque la loi déclarait que les règlements avaient force de loi, l'article 126 du *Code criminel* était applicable. La Cour suprême du Canada a statué que même s'ils avaient force de loi, les règlements d'application ne constituaient pas une loi fédérale au sens donné à ce terme par le *Code criminel* et que l'on ne pouvait pas recourir à l'article 126 du *Code criminel* pour imposer une peine en cas d'infraction au règlement.

RÈGLES DE FORME

ANNEXES DES RÈGLEMENTS

Les annexes sont généralement utilisées pour les listes de données factuelles ou statistiques, les énumérations, les tableaux, les tarifs, les formules, les figures ou les graphiques. L'annexe est l'accessoire d'une disposition de fond figurant dans le corps du règlement.

Les annexes sont numérotées en chiffres romains. Lorsqu'il n'y a qu'une seule annexe, celle-ci n'est pas numérotée. La désignation «ANNEXE» figure en majuscules, centrée au haut de la page.

Il est indiqué, sur la première page de l'annexe, entre parenthèses et en italique, la disposition du règlement qui renvoie à l'annexe, de la façon suivante :

ANNEXE II (*article 12*)

Lorsque l'annexe ne compte que **deux pages**, le terme «ANNEXE» figurant sur la seconde page est suivi de l'expression (*suite et fin*) sans répétition du renvoi.

Exemple : ANNEXE IV (*suite et fin*)

Lorsque l'annexe compte **trois pages ou plus**, sur chaque page suivant la première, le terme «(*suite*)» suit le titre «ANNEXE», sauf à la dernière page où le terme «(*fin*)» est utilisé. Le tout est centré au haut de la page.

Exemple : (page 2) ANNEXE III (*suite*)

(dernière page) ANNEXE III (*suite et fin*)

Les articles de l'annexe sont numérotés en chiffres arabes (1, 2, 3, etc.).

En règle générale, l'annexe ne contient pas de dispositions de fond.

RÈGLES DE FORME

ARRONDISSEMENT DES NOMBRES

Il arrive parfois que des nombres doivent être arrondis lors de calculs prévus dans les règlements. Nous suggérons les formulations suivantes :

1. Arrondissement à l'unité

«(X) Dans les calculs visés au présent article, les résultats comportant une fraction décimale sont arrondis à l'unité près, les résultats qui ont cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.»

Exemples : 32,17 → 32
56,5 → 57
76,75 → 77

2. Arrondissement aux décimales

«(X) Dans les calculs visés à l'alinéa (1)a), les résultats comportant une fraction décimale sont arrondis au centième près, les résultats qui ont cinq en troisième décimale étant arrondis au centième supérieur.»

Exemples : 32,172 → 32,17
56,535 → 56,54
76,758 → 76,76

«(X) Dans les calculs visés à l'alinéa (1)b), les résultats comportant une fraction décimale sont arrondis au millième près, les résultats qui ont cinq en quatrième décimale étant arrondis au millième supérieur.»

Exemples : 53,2343 → 53,234
26,5355 → 26,536
36,7587 → 36,759
36,7599 → 36,76

- 40 -

RÈGLES DE FORME

AVEC LES ADAPTATIONS NÉCESSAIRES

La locution latine *mutatis mutandis* est rendue en français législatif par les mots «avec les adaptations nécessaires».

Octobre 1992

000178

RÈGLES DE FORME

DÉCRET ET AUTRES FORMULES D'ÉDICTION

Le décret ou la formule d'édition s'entend de la formule qui annonce la mesure prise par l'autorité réglementante, telle la prise, la modification ou l'abrogation d'un règlement. Le terme «décret» est utilisé dans le cas d'une mesure prise par le gouverneur en conseil sur recommandation d'un ministre, tandis que le terme «formule d'édition» est utilisé dans le cas d'une mesure prise par toute autre autorité réglementante. Le décret ou la formule d'édition doit préciser la disposition habilitante qui autorise la prise de la mesure.

Dans le cas où la prise de la mesure est assujettie à certaines conditions, il est fait mention du respect de celles-ci dans le préambule du décret ou de la formule d'édition (voir la rubrique **CONDITIONS PRÉALABLES**).

Voici quelques exemples de décrets et d'autres formules d'édition :

1. Prise d'un règlement

Sur recommandation du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu de l'article 4 de la Loi sur les explosifs, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Règlement sur la classification des explosifs, ci-après.

En vertu de l'article 3 du Règlement autorisant le ministre des Transports à fixer les honoraires, le ministre des Transports prend l'Arrêté fixant les honoraires à exiger à l'égard des installations et des services du Centre d'essais pour véhicules automobiles de Blainville (Québec), ci-après.

RÈGLES DE FORME

DÉCRET ET AUTRES FORMULES D'ÉDICTION (suite)

2. Modification d'un règlement

Sur recommandation du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu de l'article 4 de la Loi sur les explosifs, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de modifier, conformément à l'annexe ci-après, le Règlement sur les explosifs, pris par le décret C.P. 1986-1232 du 10 décembre 1986.

En vertu des alinéas 61(1)c) et d) de la Loi sur la pension de la fonction publique et de l'alinéa 7(2)a) de la Loi sur la gestion des finances publiques, le Conseil du Trésor modifie, conformément à l'annexe ci-après, le Règlement sur les prestations supplémentaires de décès, C.R.C., ch. 1360.

3. Abrogation et remplacement d'un règlement

Sur recommandation du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu de l'article 4 de la Loi sur les explosifs, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le Règlement sur les explosifs, pris par le décret C.P. 1986-1232 du 10 décembre 1986, et de prendre en remplacement le Règlement concernant les explosifs, ci-après.

RÈGLES DE FORME

DÉCRET ET AUTRES FORMULES D'ÉDICTION (suite)

En vertu de l'article 204 du Code criminel, le ministre de l'Agriculture abroge le Règlement sur la surveillance des hippodromes, C.R.C., ch. 441, et prend en remplacement le Règlement concernant la surveillance et la conduite du pari mutuel aux hippodromes ainsi que l'interdiction, la restriction et la réglementation de la possession de drogues et de matériel utilisé pour administrer des drogues aux hippodromes, ci-après.

4. Abrogation d'un règlement

Sur recommandation du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu de l'article 4 de la Loi sur les explosifs, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le Règlement sur les explosifs, C.R.C., ch. 599.

RÈGLES DE FORME

DÉCRET ET AUTRES FORMULES D'ÉDICTION (suite)

5. Agrément [approbation] par le gouverneur en conseil

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'assurance-chômage, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'agrément [d'approuver] les modifications, conformes à l'annexe ci-après, apportées le 10 novembre 1992 par le ministre du Revenu national au Règlement sur l'assurance-chômage (perception des cotisations), C.R.C., ch. 1575.

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'assurance-chômage, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'agrément [d'approuver] le Règlement sur l'assurance-chômage (perception des cotisations), ci-après, pris par le ministre du Revenu national le 10 novembre 1992.

6. Mention de la date d'entrée en vigueur

Il arrive parfois que l'autorité réglementante veuille qu'un règlement entre en vigueur à une date postérieure à celle de sa prise. Lorsqu'aucune disposition ayant trait à l'entrée en vigueur ne figure dans le corps même du règlement, le décret ou la formule d'édition peut faire mention de la date d'entrée en vigueur. En voici quelques exemples :

RÈGLES DE FORME

DÉCRET ET AUTRES FORMULES D'ÉDICTION (suite)

Sur recommandation du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu de l'article 4 de la Loi sur les explosifs, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Règlement sur la classification des explosifs, ci-après, lequel entre en vigueur le 12 janvier 1993.

Sur recommandation du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu de l'article 4 de la Loi sur les explosifs, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de modifier, conformément à l'annexe ci-après, le Règlement sur les explosifs, pris par le décret C.P. 1986-1232 du 10 décembre 1986, lesquelles modifications entrent en vigueur le 12 janvier 1993.

Sur recommandation du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu de l'article 4 de la Loi sur les explosifs, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le Règlement sur les explosifs, pris par le décret C.P. 1986-1232 du 10 décembre 1986, et de prendre en remplacement le Règlement de 1990 concernant les explosifs, ci-après, lesquelles mesures entrent en vigueur le 12 janvier 1993.

RÈGLES DE FORME

DÉCRET ET AUTRES FORMULES D'ÉDICTION (*fin*)

7. Abrogation d'un décret non en vigueur et établissement d'une nouvelle date d'entrée en vigueur

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 9(1) et de l'alinéa 114(1)jj) de la Loi sur l'immigration, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) d'abroger le décret C.P. 1992-54 du
16 janvier 1992;

b) de modifier, conformément à l'annexe ci-après, le Règlement sur l'immigration de 1978, pris par le décret C.P. 1978-486 du 23 février 1978, lesquelles modifications entrent en vigueur le 28 février 1993.

RÈGLES DE FORME

DÉCRETS DE REMISE

Le paragraphe 23(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* autorise le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre compétent, à faire remise de toutes **taxes ou pénalités**, ainsi que des intérêts afférents, s'il estime que leur perception ou leur exécution forcée est déraisonnable ou injuste ou que, d'une façon générale, l'intérêt public justifie la remise.

Le paragraphe 23(2.1) de cette loi autorise le gouverneur en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor, à faire remise de toutes **autres dettes**, ainsi que des intérêts afférents, s'il estime que leur recouvrement est déraisonnable ou injuste ou que, d'une façon générale, l'intérêt public justifie la remise.

Notons que les termes «taxes», «pénalité» et «autre dette» sont définis au paragraphe 23(1) de cette loi.

Les décrets de remise pris en vertu de l'article 23 de cette loi ne sont pas des «règlements» au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*. Ils doivent toutefois être publiés dans la *Gazette du Canada* Partie II (alinéa 11(3)d) du *Règlement sur les textes réglementaires*) et sont par conséquent examinés par la section du Bureau du Conseil privé (Justice).

La distinction des décrets de remise successifs portant un titre commun se fait au moyen de l'indication soit de l'année, soit d'un numéro, soit des deux.

Exemples : *Décret de remise de 1984 (Mercedes-Bentz)*

Décret de remise n° 2 sur le pain de viande de porc en conserve

Décret de remise sur la machinerie et l'équipement pour automobiles, 1990-3

Les règles de présentation des décrets de remise sont les mêmes que pour les règlements.

RÈGLES DE FORME

DÉCRETS DE REMISE (*suite*)

Exemple :

Sur recommandation du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 23 de la Loi sur la gestion des finances publiques, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, de prendre le Décret concernant la remise des droits antidumping payés sur les pinces à linge en bois importées de Taïwan par Metropolitan Stores (MTS) Inc., ci-après.

RÈGLES DE FORME

DÉCRETS DE REMISE (suite)

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS ANTIDUMPING PAYÉS
SUR LES PINCES À LINGE EN BOIS IMPORTÉES DE TAIWAN
PAR METROPOLITAN STORES (MTS) INC.

Titre abrégé

1. *Décret de remise des droits antidumping payés par Metropolitan Stores (MTS) Inc.*

Remise

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée à Metropolitan Stores (MTS) Inc. du montant indiqué à la colonne III de l'annexe, lequel représente les droits antidumping payés aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* sur les pinces à linge en bois importées de Taïwan selon la déclaration en détail mentionnée à la colonne I, à la date précisée à la colonne II.

Condition

3. La remise est accordée à la condition qu'une demande à cet effet soit présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date de prise du présent décret.

ANNEXE
(article 2)

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Numéro de la déclaration en détail	Date	Droits antidumping
1.	A119465	5 février 1986	8 409,39 \$
2.	A128755	12 février 1986	16 300,80

RÈGLES DE FORME

DÉCRETS DE REMISE (*fin*)

Dans certains cas, les dispositions de fond ayant trait à la remise sont contenues dans le décret même que prend le gouverneur en conseil.

Exemple :

Sur recommandation du ministre du Revenu national et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 23 de la Loi sur la gestion des finances publiques, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, de faire remise du montant de 1 088,07 \$ payable par Suzanne Morel au titre de l'impôt sur le revenu pour l'année 1982, ainsi que des intérêts afférents, à la condition qu'elle produise auprès du ministre un désistement et une renonciation à l'égard de son droit d'opposition ou d'appel.